

Nîmes le

Madame, Monsieur,

Concernant le cas des assurances annulation de voyage, la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002, donne au patient ou à ses ayants-droits, dans certaines conditions s'il est décédé, accès au dossier médical.

La situation est différente selon que l'annulation du voyage est le fait de la santé de l'assuré ou de celle d'un proche et dans ce dernier cas selon que ce proche est vivant ou décédé.

◦ Dans le Cas où le malade est l'assuré : le patient a légalement accès à son dossier médical ; il peut donc s'il le souhaite communiquer au médecin de l'assurance les éléments médicaux nécessaires.

◦ Cas où un proche de l'assuré décède : Uniquement si l'assuré est un ayant droit, il peut demander communication des éléments du dossier médical nécessaire pour faire valoir ses droits.

◦ Cas où le proche malade n'est pas décédé : l'assuré n'a aucun droit d'accès au dossier médical de la personne malade et l'assureur ne peut exiger la communication de données médicales concernant un tiers.

Conformément à la décision de la Cour de cassation, un certificat d'hospitalisation ou de traitement en cours est suffisant et la compagnie d'assurance ne peut exiger davantage. En cas d'hospitalisation, un bulletin de situation peut être demandé à l'administration hospitalière.

Il appartient donc aux seuls assurés ou ayants-droits, de communiquer ces seules informations.

Malheureusement les documents remis à vos assurés, dépassent les éléments nécessaires au règlement des assurances. Les détails concernant les antécédents, le déroulé des pathologies, sont demandées de façon abusive.

Il est également demandé au médecin traitant de tenir un rôle d'expert, qui selon l'article 105 du code de déontologie médicale, ne peut lui être imputé.

En conséquence il n'a ni à remplir, signer, ou contre signer ce type de questionnaire. Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés par aucun texte à demander des renseignements au médecin traitant.

Je vous remercie donc de respecter la législation en vigueur ainsi que la déontologie médicale, en modifiant votre questionnaire ainsi qu'en cessant les pressions exercées sur les médecins traitants.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service juridique du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Veillez agréer mes meilleures salutations